

# REGLEMENT D'INTERVENTION DU FONDS COMMUN REGIONAL DES SERVICES D'HEBERGEMENT (FCRSH)

## Cadre réglementaire

Régi par le décret n°85-934 du 4 septembre 1985 et par le décret n°2000-992 du 6 octobre 2000, le fonds commun des services d'hébergement est destiné à couvrir un déficit accidentel du service d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ainsi que, le cas échéant, toute dépense nécessaire à la continuité du service, à laquelle l'établissement ne serait pas en mesure de faire face.

Pour les établissements relevant de sa compétence, chaque collectivité de rattachement peut instituer un ou plusieurs fonds communs des services d'hébergement. Chaque fonds est alimenté par une cotisation fixée en pourcentage, comprise entre 0,5 et 2 pourcents du montant du tarif d'hébergement. Ce pourcentage est arrêté par la collectivité de rattachement. La cotisation s'impose à chacun des établissements auxquels est rattaché un service d'hébergement. Chaque fonds est géré par la collectivité de rattachement. Les opérations affectant ce fonds sont retracées dans un compte d'emploi annexé au compte administratif de la collectivité de rattachement.

Par délibération n° CR 85-46 du 11 décembre 1985, le conseil régional a créé un fonds commun régional des services d'hébergement (FCRSH) des établissements publics locaux d'enseignement d'Île-de-France avec d'une part **une cotisation annuelle fixée à 1,5 %**, sur les recettes issues des repas pris par les usagers (élèves, commensaux et passagers) et des recettes issues du service d'hébergement et d'autre part, **une ligne de contribution solidaire** de 3% a été créée par délibération n° CP 14-294 du 10 avril 2014. Cette contribution a été abaissée depuis le 1er septembre 2019 à **1,5 %** par la délibération n° CP 2018-541 du 21 novembre 2018.

Dans un objectif d'amélioration de la réactivité de la collectivité face à des besoins souvent urgents, l'attribution des dotations au titre du FCRSH a été déléguée par le conseil régional à la Présidente en 2016, par conséquent cette dernière doit rendre compte de son utilisation en fin d'exercice.

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions relatives à l'attribution de subventions au titre du fonds commun régional du service d'hébergement (FCRSH) ainsi que la procédure à appliquer par les EPL de compétence régionale, lycées et cités mixtes.

## 1/ LES CRITERES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS FCRSH

Le FCRSH peut intervenir pour les demandes d'aide financière des établissements à concurrence de **20 000 € TTC maximum par an et pour chaque volet du FCRSH.**

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, quel que soit le volet : déficit, acquisition, réparation ou restauration durable, l'établissement doit :

- Être à jour de ses cotisations au FCRSH ;
- Avoir au préalable justifié de l'utilisation de la dernière subvention reçue au titre du FCRSH. Le cas échéant un contrôle sur place peut être effectué par le technicien pour vérifier que le matériel acheté précédemment (pour les équipements importants) est bien conforme au devis retenu, faute de quoi tout nouveau financement au titre du FCRSH sera refusé.
- Présenter un fonds de roulement (FDR) inférieur à quatre mois de fonctionnement :
  - ✓ en cas de FDR **inférieur ou égal à 3 mois** de fonctionnement : prise en charge à 100% des dépenses dans la limite de 20 000 € par an, uniquement pour les demandes d'acquisition et de réparation ;
  - ✓ en cas de FDR compris **entre 3 et 4 mois** de fonctionnement : cofinancement de 50 % du devis présenté avec un **montant plafond de 10 000 € par an.**

Concernant le déficit, celui-ci fait l'objet d'un dialogue de gestion avec l'établissement afin d'en déterminer l'origine et de convenir des actions correctives à mettre en place. L'attribution d'une subvention pour déficit n'est pas soumise au plafond de 20 000€.

**NOTION DE FONDS DE ROULEMENT (FDR) :**

Le FDR en nombre de mois est calculé à partir du fonds de roulement net global (FRNG) repris du compte financier au 31/12/N-1 de l'établissement, puis fait l'objet d'un suivi et d'une actualisation par les services régionaux à chacun des contrôles effectués sur les décisions budgétaires modificatives votées par le conseil d'administration.

Le FRNG est divisé par le 1/12e de fonctionnement effectué par la Région au regard du budget primitif est expliqué dans le « Dossier d'accompagnement à l'élaboration du budget 2021 » (page 21), document téléchargeable sur le site <http://lycees.iledefrance.fr>.

Le FDR peut donc évoluer tout au long de l'année avec une mise à jour principale lors de la transmission à la Région des comptes administratifs par l'établissement.

**COTISATIONS AU TITRE DU FCRSH :**

Le prélèvement de 3% du FCRSH est obligatoire, il porte sur l'ensemble des recettes des repas pris par les usagers de la restauration et sur la totalité des recettes sur la part hébergement.

Le montant de la cotisation (1er et 2e/3e trimestres) apparaît sur le décompte général issu de l'enquête sur la restauration dans l'outil OGIL. Les lycées procèdent au versement à l'issue de la génération de ce document.

Chaque établissement adresse sa contribution directement auprès de la Région, sur le compte ouvert auprès de la Recette Générale des Finances dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Banque de France  
1, Rue la Vrillière  
75001 PARIS

SERVICE DE GESTION COMPTABLE  
VPRIF - REGION  
94 RUE REAUMUR  
75104 PARIS CEDEX 02

**Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 153**

RIB : 30001 00064 W7520000000 71  
IBAN : FR13 3000 1000 64W7 5200 0000 071  
BIC : BDFEFRPPCCT



*ML*  
Mélanie LEGRAND  
Inspectrice principale  
des Finances publiques

Sur le mandat effectué par le lycée (saisie sur la ligne « références » de la liquidation), il est demandé de d'indiquer dans l'objet « FCRSH » (préciser la période et l'année) puis le code UAI ainsi que le nom du lycée et la ville (30 caractères maximum, y compris les espaces).

L'attention des agents comptables est appelée sur l'importance de ce libellé qui doit permettre d'identifier la contribution de chaque établissement.

## 2/ LES DEUX VOLETS DU FCRSH

---

### **A) DEFICIT – ACQUISITION – REPARATION (1ER VOLET, COTISATION 1,5%)**

Le fonds commun est destiné à couvrir un **déficit accidentel** ainsi que, le cas échéant, des **dépenses exceptionnelles et urgentes**, afférentes au service « Hébergement et restauration », chaque fois que le budget ou les fonds de réserve de l'établissement ne sont pas en mesure de supporter la dépense, tels que :

- **Un déficit accidentel** par exemple lié au passage d'une facturation au forfait des repas à une prestation au ticket ou bien la perte de denrées suite à problème technique de chambre froide ;
- **L'acquisition ou le remplacement** d'équipements ou de matériels de restauration **nécessaires pour assurer la continuité du service** (voir liste en annexe) ;
- **La réparation des matériels de restauration nécessaires pour assurer la continuité du service** ;
- Le cas échéant, toute autre dépense nécessaire à la continuité de ce service.

#### **Notion de déficit accidentel :**

Le déficit accidentel résulte d'une situation exceptionnelle qui a fait l'objet d'une analyse par l'établissement pour en déterminer son origine et y apporter des solutions correctives pérennes. De ce fait, toute demande de subvention devra être accompagnée des documents nécessaires à comprendre les causes du déficit et un plan d'actions. La Région, pour le cas échéant, se rendra sur l'établissement afin d'en contrôler l'efficacité.

**Afin de ne pas pénaliser les établissements rencontrant simultanément des difficultés financières et techniques, le plafond de 20 000€ ce volet s'applique à la fois pour un déficit accidentel et pour l'acquisition ou la réparation de matériels ou d'équipements de restauration.**

#### **Notion d'urgence et de caractère exceptionnel :**

La notion d'urgence est relative aux remplacements des équipements ou aux interventions urgentes nécessaires à assurer la continuité du service dans le respect des normes d'hygiène. Cela concerne donc principalement les équipements de cuisson, de maintien en température des denrées (positives et négatives) et de laverie ainsi que toutes les réparations nécessaires à leur maintien en condition opérationnelle de ces matériels.

La notion de caractère exceptionnel est attribuée :

- Soit à des injonctions externes à la Région. Cela peut être le cas lors d'un avertissement ou d'une mise en demeure émis par la Direction départementale de la Protection des populations ;
- Soit lors de la construction ou du transfert d'un nouvel établissement afin de permettre le démarrage de la restauration dans les meilleures conditions possibles.

### **B) RESTAURATION DURABLE (2EME VOLET COTISATION 1,5%)**

La contribution de 1,5 % prélevée au titre du FCRSH est destinée à mener des campagnes d'équipement de la restauration dans le cadre d'une restauration durable. Jusqu'à présent, ce fonds permettait l'achat de matériels pour répondre à la lutte contre le gaspillage alimentaire et la gestion et valorisation des déchets tels que prévus par la délibération n° CP 2018-541 du 21 novembre 2018. Ces possibilités sont étendues aux achats de matériels permettant de travailler des produits frais, bio et locaux dans une optique de plats végétariens élaborés.

Ainsi, à ce titre, seront ciblés et pourront être pourvus les établissements ne disposant pas de ces équipements ou sollicitant leur renouvellement en cas d'obsolescence avérée. La liste de ces matériels figure en annexe.

## 3/ CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

---

### **A) VOLET DEFICIT, ACQUISITION ET REPARATION**

Le dossier de demande de subvention FCRSH dûment complété doit être accompagné :

- D'un minimum de deux devis de moins de trois mois pour chaque demande d'acquisition ou de remplacement du matériel ;
- Du devis du prestataire en charge du contrat de maintenance de l'établissement concernant les demandes de réparations de matériel. Les devis proposés seront instruits et validés techniquement par les services régionaux. L'établissement doit procéder à l'achat ou à la réparation du matériel conformément au devis validé ;
- D'un état comptable détaillé justifiant du déficit, situation des dépenses engagées, factures, état de dépenses certifiées... ;
- De la date et du montant des deux dernières cotisations ;
- Le cas échéant, le bilan de l'utilisation de la dernière subvention reçue au titre du FCRSH (s'il n'a pas déjà été transmis) ;

Le compte rendu de l'utilisation de ces fonds doit être adressé avant le 31/12/N à la Direction de la réussite des élèves – service hébergement, restauration et aides sociales- accompagné d'une copie des factures payées par l'établissement bénéficiaire. À défaut de retour de ces éléments à l'issue d'une année civile, ou en cas d'utilisation non conforme de la subvention accordée, la région émettra un titre de recette.

- Le cas échéant, d'un courrier mentionnant l'accord du lycée dans le cadre d'un co-financement ;
- Le cas échéant et à titre exceptionnel, si l'établissement dispose d'un solde de subvention FCRSH, d'une demande de requalification de la subvention FCRSH.

#### **B) VOLET RESTAURATION DURABLE**

Le dossier de demande de subvention FCRSH, dûment complété, doit être accompagné de :

- D'un minimum de deux devis de moins de trois mois pour chaque demande d'acquisition ou de remplacement du matériel ;
- La date et le montant des deux dernières cotisations au titre du FCRSH ;
- Le cas échéant, du bilan de l'utilisation de la dernière subvention reçue au titre du FCRSH (s'il n'a pas déjà été transmis) ;
- Le cas échéant, si l'établissement dispose d'un solde de subvention FCRSH, il convient de retourner le dossier accompagné d'une demande de requalification de la subvention.

## **4/ INSTRUCTION ET SUIVI DES DEMANDES**

---

Les devis sont instruits et validés par les services régionaux. L'établissement procède à l'achat du matériel conformément au devis validé par la Région correspondant au montant de la subvention accordée. Dès réalisation des travaux, l'établissement en informe son technicien restauration.

Après instruction des dossiers, une revue de toutes les subventions est effectuée en interne au pôle lycées pour notification aux établissements bénéficiaires.

Toute nouvelle demande fait l'objet d'un contrôle d'utilisation de la précédente subvention. En cas d'utilisation non conforme de la subvention accordée, la Région peut émettre un titre de recette.

## Annexe

### Matériels pouvant faire l'objet d'une subvention au FCRSH

#### MATERIELS DE RESTAURATION PRIS EN CHARGE DANS LE CADRE DU VOLET « ACQUISITION » DU FCRSH

---

##### Matériels de cuisson :

- Four et accessoires (chariots, grilles, douchettes et sondes) ;
- Sauteuse polyvalente ;
- Plaque coupe-feu
- Adoucisseur.

##### Matériels de maintien en température :

- Chambre froide positive ou négative (panneaux, groupes froid, dispositif d'enregistrement...)
- ;
- Armoire de maintien en température froide ou chaude, fixe ou mobile ;
- Table à flux laminaire ;
- Réfrigérateur PAI ;

##### Matériels de distribution :

- Composants ligne de self : bain-marie, vitrines réfrigérés et meubles neutres ;
- Chauffe-assiettes ;
- Chariots à verres, couverts et pain ;
- Fontaine à eau.

##### Matériels de préparation :

- Trancheur à viande ;
- Coupe pain ;
- Ouvre-boîte ;
- Lave-mains ;
- Chariots et échelles mobiles.

##### Matériels de laverie :

- Lave-batterie ;
- Lave-vaisselle ;
- Lave-linge et sèche-linge pour l'entretien des tenues des agents.

#### MATERIELS DE RESTAURATION PRIS EN CHARGE DANS LE CADRE DU VOLET « RESTAURATION DURABLE » DU FCRSH

---

- Cellule de refroidissement ;
- Bar à salades ;
- Table de tri ;
- Dispositifs de pointage des élèves (bornes de réservation, logiciel de gestion et de facturation, distributeurs de plateaux ...) hors abonnements et contrats ;
- Parmentière ;
- Essoreuse ;
- Coupe Légumes ;
- Cutter ;
- Mixer plongeant et presse purée.